



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1515/2020
Date de la séance du CE : 16 décembre 2020
Direction : Direction de la sécurité
N° d'affaire : 2020.SIDABEV.289
Classification : Non classifié

Office de la population (OPOP); octroi de l'aide d'urgence et hébergement particulier; crédit d'objet, autorisation de dépenses, crédit d'engagement 2021

1. Objet

Depuis le 1^{er} juillet 2020, les personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi exécutoire sont séparées des requérants d'asile, des personnes admises provisoirement et des réfugiés reconnus, et hébergées dans des centres de retour cantonaux de la Direction de la sécurité (DSE), qui leur sont spécifiquement destinés et où elles disposent de nourriture, d'articles de toilette et de vêtements jusqu'à leur départ de Suisse. De plus, elles ont droit aux prestations de l'assurance-maladie obligatoire. Cette démarche s'inscrit dans le projet de restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne (NA-BE), adopté par le Conseil-exécutif. L'entreprise ORS Service AG, qui a reçu l'adjudication du marché à la suite d'un appel d'offres public, a mis successivement en service les centres de retour d'Aarwangen, de Bienne-Boujean, d'Eschenhof (Champion), de Konolfingen, de Fissco (Worb) et de Hinterkappelen.

En raison d'une forte baisse, principalement due aux montants forfaitaires de la Confédération pondérés depuis mars 2019 en fonction de la décision de procédure, les revenus ne suffisent plus à couvrir les frais de l'aide d'urgence. Le présent crédit concerne les frais d'aide d'urgence qui ne sont pas couverts par les forfaits versés par la Confédération pour l'année 2021. Les frais nets s'élèvent à 5 172 000 francs, réserve comprise, après déduction de la compensation des charges.

2. Bases légales

- Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), article 12, alinéa 1
- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), article 89, alinéa 2, lettre c
- Loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi ; RS 142.31), articles 28, alinéa 2, 46 et 80 à 95
- Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10), article 3
- Ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (Ordonnance 2 sur l'asile, OA 2 ; RS 142.312), articles 2, 3 et 28 à 30a
- Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102), articles 7, alinéa 5 et 92d
- Loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE ; RSB 122.20), articles 6 à 27

- Ordonnance du 20 mai 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l’asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l’intégration (Oi LFAE ; RSB 122.201), articles 6 à 13
- Loi du 3 décembre 2019 sur l’aide sociale dans le domaine de l’asile et des réfugiés (LAAR ; RSB 861.1), articles 40, alinéa 1, lettre a et 42
- Loi du 19 mars 1992 sur l’école obligatoire (LEO ; RSB 432.210), article 17a
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l’organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (Ordonnance d’organisation DSE, OO DSE ; RSB 152.221.141), articles 1 et 11
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42, alinéa 1, 43, 44, 45, 47, 50 et 52
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFF ; RSB 621.1), articles 139, 141, 142, 146, 148, 152, alinéa 4 et 154a
- Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1), articles 24f et 25

3. Nature et qualification juridique de la dépense

L’autorisation en matière de dépenses relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif. Il s’agit de dépenses déléguées sur la base de l’article 26, alinéas 2 et 3 Li LFAE en lien avec l’article 42 LAAR. Il n’est donc pas nécessaire de qualifier la dépense de nouvelle ou de liée conformément à la pratique. Les dépenses en question sont périodiques (art. 47 LFP).

4. Montant déterminant du crédit

Rubrique	Montant en CHF
Montants forfaitaires pour le centre d’aide d’urgence	6 387 500
Loyer et charges du centre d’aide d’urgence	1 500 000
Montants pour les mineurs non accompagnés (MNA) déboutés	204 408
Montants pour l’hébergement particulier relatifs à l’aide d’urgence	400 000
Frais de santé et hébergement particulier relatifs à l’aide d’urgence	2 880 000
Frais bruts de l’aide d’urgence	11 371 908
Revenus issus des forfaits d’aide d’urgence	- 2 028 551
Frais nets de l’aide d’urgence (avant compensation des charges)	9 343 357
10 % de réserve (arrondi)	1 000 000
Frais nets de l’aide d’urgence, réserve comprise (avant compensation des charges)	10 343 357
<i>Part de la compensation des charges, réserve comprise (arrondi) 50 %</i>	<i>5 172 000</i>
Frais nets du montant du crédit, réserve comprise (arrondi) 50 %	5 172 000

Etant donné que les revenus sont promis de manière contraignante et qu'ils sont économiquement assurés, le montant du crédit est demandé au Conseil-exécutif sous forme de crédit net.

5. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Le montant du crédit est comptabilisé comme suit (exercice 2021) :

Unité d'imputation	Nature comptable	Montant en CHF
910106150 (Montants forfaitaires, loyer et charges du centre d'aide d'urgence)	363500 (Subventions aux entreprises privées)	7 887 500
910106130 (Frais de santé relatifs à l'aide d'urgence)	363500 (Subventions aux entreprises privées)	2 880 000
910106180 (Hébergement particulier relatif à l'aide d'urgence et montants forfaitaires pour les MNA)	363500 (Subventions aux entreprises privées)	604 408
Frais bruts de l'aide d'urgence		11 371 908
910106150 (Revenus issus des forfaits d'aide d'urgence)	463000 (Subventions de la Confédération)	- 2 028 551
Frais nets (avant compensation des charges)		9 343 357
10 % de réserve (arrondi)	363500 (Subventions aux entreprises privées)	1 000 000
Frais nets, réserve comprise (avant compensation des charges)		10 343 357
910106150 Part de la compensation des charges (arrondi) 50 %	461210 (Dédommagements / remboursements des communes)	5 172 000
Frais nets du montant du crédit (arrondi) 50 %		5 172 000

Les moyens requis (réserve exceptée) figurent au budget 2021 dans le groupe de produits Population ou peuvent être compensés au sein du groupe de produits. Dans l'éventualité où la réserve devrait être utilisée pour des coûts imprévisibles (p. ex. hausse des effectifs), les dépenses seront compensées à l'interne dans la mesure du possible.

6. Motifs

En vertu de l'article 12 Cst., le canton est tenu d'octroyer des prestations étatiques minimales aux personnes en situation de détresse avérée, et ce indépendamment de leur statut de séjour, afin que ces dernières puissent mener une existence conforme à la dignité humaine. En cas de rejet du crédit d'engagement par le Conseil-exécutif, le canton ne serait plus en mesure d'honorer ses obligations constitutionnelles. De plus, il ne serait plus possible de mettre en œuvre financièrement l'octroi de l'aide d'urgence, et ce même avec des solutions économiquement avantageuses.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires

- Direction des finances
- Direction de la sécurité
- Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

Pièce jointe

- Rapport